



## PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### REGLEMENTATION des FORAGES et des PRELEVEMENTS

\*\*\*

### PRESENTATION GENERALE DES DIFFERENTES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Cette présentation succincte a pour but de définir les différentes réglementations applicables et les différentes procédures à engager lors de la création d'un forage et de la mise en place d'un prélèvement.

#### REGIME GENERAL DE REGLEMENTATION

Dans l'exercice de la réglementation concernant les forages et les prélèvements d'eaux souterraines à partir de ces forages, on distingue plusieurs types d'ouvrages :

- **Forage et prélèvement à usage domestique**

La création d'un forage, puis le prélèvement d'eaux souterraines à partir de ce forage, **pour un volume inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an**, relèvent de l'usage domestique, qui, en application de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités territoriales, doit faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée... »

Dans l'attente du décret d'application (fin 2007/début 2008), nous préconisons cependant, avant de réaliser le forage, de prendre connaissance de la réglementation et des prescriptions générales s'y appliquant et d'adresser, pour information, un exemplaire du formulaire de création de forage (page 1 et 2) rempli, daté et signé à la mairie de la commune concernée par le forage, ainsi qu'une copie de ce formulaire à la MISE.

Les forages destinés à la géothermie (prélèvement et réinjection) de l'habitat individuel entrent dans cette catégorie.

- **Forage et prélèvement liés à une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)**

Dans le cas où le forage est localisé **dans le périmètre d'une ICPE**, nous vous invitons à vous rapprocher, selon le secteur concerné :

- pour le secteur industriel, de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) BP 750, 59507 DOUAI ; téléphone : 03.27.93.22.22.
- pour le secteur agricole, de la DDSV (Direction Départementale des Services Vétérinaires) SP 19, rue Ferdinand BUISSON, Préfecture 62022 Arras cedex ; téléphone : 03.21.21.26.26.

Ces services pourront vous guider dans les procédures spécifiques à mettre en place dans le cadre de la régularisation administrative de vos forages et prélèvements dans le cadre d'une ICPE.

- **Forage et prélèvement relevant du Code de l'Environnement**

Dans les autres cas, c'est-à-dire **pour les forages prélevant plus que le seuil domestique** et situés **en dehors du périmètre d'une ICPE**, c'est le Code de l'Environnement, article L 214-2, qui s'applique. Ce texte distingue deux phases dans la procédure :

- la première phase est celle de la **création du forage**. Cet acte fait l'objet de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du Code de l'Environnement. Pour pouvoir créer un forage, **il est systématiquement nécessaire de procéder à une déclaration** de l'ouvrage à créer. Pour cela, il est possible de se baser sur le **guide-formulaire « création de forage »** présenté ci-après, qui devra être complété et accompagné des documents demandés, puis adressé à la MISE.

Dans tous les cas, l'acte de création du forage devra être compatible avec l'arrêté de prescriptions générales spécifique aux forages, daté du 11 septembre 2003, et présenté ci-après. L'examen de la déclaration par les services de la MISE et la délivrance d'un récépissé de déclaration nécessitent un délai de 3 mois.

- la seconde phase est celle du **prélèvement d'eau souterraine à partir du forage** ainsi déclaré et créé. Cet acte fait l'objet de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du Code de l'Environnement. Pour pouvoir procéder au prélèvement, une nouvelle démarche administrative est nécessaire, dont la nature dépend du débit que vous souhaitez prélever :
  - pour les prélèvements d'un volume compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>/an, **il est nécessaire de procéder à une déclaration** du prélèvement souhaité. L'examen de la déclaration par les services de la MISE et la délivrance d'un récépissé de déclaration nécessitent un délai de 3 mois.
  - pour les prélèvements d'un volume supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an, **il est nécessaire d'obtenir une autorisation** pour réaliser le prélèvement souhaité. Cette procédure, plus longue (9 mois) s'accompagne de la réalisation d'une enquête publique.

Quelle que soit la procédure à suivre (déclaration ou autorisation), il vous est possible de vous baser sur le **guide-formulaire « prélèvement d'eau souterraine »** présenté ci-après, qui devra être complété et accompagné des documents demandés, puis adressé à la MISE.

Dans tous les cas, l'acte de prélèvement devra être compatible avec l'arrêté de prescriptions générales spécifique aux prélèvements, daté du 11 septembre 2003, et présenté ci-après.

En cas de transfert d'ouvrages (par exemple d'un propriétaire à un autre), le nouveau bénéficiaire fournira à la M.I.S.E un nouveau dossier de demande de prélèvement contenant, en plus des pièces mentionnées dans le guide-formulaire présenté ci-après :

- l'ancien acte administratif d'autorisation de l'ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage, les résultats des essais de pompage... ;
- un résumé de l'historique de l'exploitation ;
- un état des lieux de la station de pompage, établi en suivant la trame des prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et aux prélèvements, objet de l'arrêté du 11 septembre 2003.

**Au vu de ce dossier et du contexte hydrogéologique, la MISE instruira à nouveau la demande de prélèvement.**

## **REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES**

En parallèle des réglementations présentées ci-dessus et des procédures qu'elles entraînent, il peut être nécessaire de réaliser d'autres procédures, comme dans les cas suivants.

- **Cas où l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine**

Dans ce cas, l'eau prélevée doit respecter les prescriptions des articles L et R 1321- et suivants du **Code de la Santé Publique**. Pour vous assurer de ce respect, nous vous invitons à vous rapprocher de la **DDASS** (Direction Départementale des Actions Sanitaires et Sociales) DDASS, 14 voie Bossuet, 62016 ARRAS Cedex ; téléphone : 03.21.60.30.30. que ce soit :

- pour les captages d'eau potable des collectivités territoriales, soumis à la procédure d'**instauration des périmètres de protection**. Cette procédure est généralement à engager conjointement avec la procédure de déclaration ou d'autorisation du prélèvement (rubrique 1.1.2.0 du Code de l'Environnement, voir plus haut).
- pour l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille.

- **Cas où l'ouvrage a une profondeur de plus de 10 mètres**

Quelles que soient les procédures suivies, dans le cadre de **l'application 131 du Code Minier**, tout forage d'une profondeur supérieure à 10 mètres (ou 5 mètres pour la zone littorale du département) sera déclaré à la DRIRE.

- **Cas où l'ouvrage, relevant du Code de l'environnement, est abandonné**

Prévenir la MISE et se conformer aux prescriptions générales spécifiques aux prélèvements, daté du 11 septembre 2003, et présenté ci-après.

## **RECOMMANDATIONS GENERALES**

Dans tous les cas, pour la réalisation d'un forage et d'un prélèvement, il y a lieu :

- de vérifier la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et d'occupation des sols (ces informations sont disponibles auprès de la Mairie de la commune concernée par le forage), notamment vis-à-vis des périmètres de protection des captages d'eau potable existants ;
- de respecter les « règles de l'art » du foreur définies par les prescriptions générales citées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 et en particulier la cimentation ;
- d'évaluer l'impact du projet vis-à-vis des **tiers** (lorsque le projet interfère avec un autre usage en cours) et de **l'environnement** (notamment en ce qui concerne les cours d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides alimentées par la nappe souterraine captée).

Ces renseignements sont donnés à titre d'information générale ; pour plus de précisions, vous pouvez vous rapprocher des services de la **MISE (Mission Inter-Services de l'Eau)**  
13, Grand'Place, BP 912, 62022 ARRAS ; téléphone : 03.21.50.03.03  
ou auprès de Patrice FOURDRINOY : 03.21.50.30.29 patrice.fourdrinoy@agriculture.gouv.fr  
ou auprès de Pierre BONNES : 03.21.50.33.94 pierre.bonnes@agriculture.gouv.fr